



## Tâches d'exécution dans le domaine du contrôle officiel des aliments pour animaux

### 1. Généralités/Compétences/Champ d'application

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Agroscope effectue des contrôles réguliers dans les entreprises d'aliments pour animaux enregistrées et agréées et analyse les échantillons d'aliments pour animaux prélevés lors des contrôles, y compris le commerce électronique. Des contrôles des aliments pour animaux peuvent également être effectués à la frontière suisse ainsi que sur la base d'une déclaration sans prélèvement d'échantillons ou d'autres publications (Internet, communiqués de presse, etc.). Le Contrôle officiel des aliments pour animaux est accrédité en tant que service d'inspection (type C) sous le numéro SIS 0138 et répond à la norme SN ISO/IEC 17020:2012.

Les activités d'exécution du Contrôle officiel des aliments pour animaux reposent sur la législation suivante:

- Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche Org DEFR; (RS 172.216.1), art. 7 al. 3
- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture LAgr; (RS 910.1), art. 114, 115, 158 al. 1, 166, 169, 173, 175
- Loi fédérale sur la procédure administrative (Loi sur la procédure administrative, PA) (RS 172.021) art. 5, 47 al. 1 let. b
- Ordonnance du 23 mai 2012 sur la recherche agronomique ORAgr ; (RS 915.7), art. 3 et 5 al. 1 let. c
- Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA) (RS 916.307)
- Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA) (RS 916.307.1)
- Ordonnance sur les sous-produits animaux (OSPA) (RS 916.441.22)
- Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (PCPNO) (RS 817.032)
- Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG) (RS 910.11)
- Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux (RS 916.307.11)
- Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) (RS 910.18)



- Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181)
- Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (RS 910.184)

## 2. Contrôles dans les entreprises

Les contrôles dans les entreprises sont effectués sur la base des exigences de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA), annexe 11, de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA), art. 41, 42, 44, 70, 71 et des ordonnances bio. En règle générale, les contrôles d'entreprises sont effectués de manière inopinée dans les entreprises d'aliments pour animaux. Le contrôle et les éventuelles non-conformités sont consignés dans le protocole d'inspection, qui est signé par un représentant de l'entreprise et par l'inspecteur. Par la suite, un rapport d'inspection du contrôle d'entreprise est établi dans lequel figurent les résultats du contrôle et, le cas échéant, des délais pour la résolution des non-conformités. Le rapport d'inspection du contrôle de l'entreprise est envoyé rapidement à l'entreprise par courrier A.

En cas d'infraction aux ordonnances sur les aliments pour animaux, des mesures administratives peuvent être prononcées conformément à l'art. 169 de la loi sur l'agriculture LAgr et des émoluments peuvent être perçus conformément à l'annexe 1, chiffre 8.4 (en relation avec l'art. 4, al. 2) de l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'OFAG.

Les non-conformités, les dispositions, les mesures ou les décisions sont, dans des cas particuliers, consignées dans des courriers séparés ou des décisions formelles et envoyées par courrier (recommandé).

En cas d'infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'organe cantonal compétent de contrôle des denrées alimentaires et les organismes de certification sont en outre informés (art. 34a, al. 2).

## 3. Contrôles des produits

Le prélèvement d'échantillons pour les contrôles de produits s'effectue dans les entreprises d'aliments pour animaux conformément à l'annexe 9 de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux OLALA ou selon une procédure de prélèvement d'échantillons simplifiée. Les échantillons sont mis dans des récipients d'une capacité de 2 litres et étiquetés (original). Si des échantillons de répétition sont prélevés, ils sont mis dans des sachets en plastique, étiquetés de la même manière que l'original et scellés officiellement. Les échantillons prélevés sont consignés dans le protocole d'échantillonnage qui est ensuite signé par un représentant de l'entreprise et l'inspecteur. Tous les échantillons d'aliments pour animaux sont analysés dans les laboratoires accrédités d'analyse et de biologie des aliments pour animaux d'Agroscope Posieux et Liebefeld ou par des laboratoires externes accrédités. Une partie de l'échantillon original est conservée chez Agroscope; celle-ci peut servir d'échantillon pour une analyse



complémentaire interne en cas de non-conformités constatées et également d'échantillon de prise de décision selon les cas. Les échantillons sont contrôlés et évalués en ce qui concerne la déclaration, les indications de teneur et la qualité/sécurité. Les rapports d'inspection du contrôle des produits (un rapport par échantillon) sont envoyés par courrier A à l'entreprise une fois que toutes les analyses sont terminées.

Les contrôles peuvent également être effectués sur la base d'une déclaration sans prélèvement d'échantillons ou d'autres publications (Internet, communiqués de presse, etc.). Dans ces cas, l'entreprise reçoit également un rapport d'inspection du contrôle des produits ou une lettre, selon le cas.

Les émoluments sont perçus conformément à l'annexe 1, chiffre 8.4 (en relation avec l'art. 4, al. 2) de l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'OFAG.

En cas de non-conformités, des mesures administratives peuvent être prononcées conformément à l'art. 169 de la loi sur l'agriculture LAgr.

Les non-conformités, les dispositions, les mesures ou les décisions sont, dans des cas particuliers, consignées dans des courriers séparés ou des décisions formelles et envoyées par la poste (recommandé).

En cas d'infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'organe cantonal compétent de contrôle des denrées alimentaires et les organismes de certification sont en outre informés (art. 34a, al. 2).

#### 4. Contrôles des importations

Les contrôles de produits des aliments pour animaux peuvent être effectués à la frontière lors du passage en Suisse. En règle générale, les prélèvements d'échantillons sont effectués par les agents des douanes (art. 73, OSALA). Les échantillons, y compris la documentation, sont immédiatement envoyés au Contrôle officiel des aliments pour animaux. Tous les échantillons d'aliments pour animaux sont analysés dans les laboratoires accrédités d'analyse et de biologie des aliments pour animaux d'Agroscope Posieux et Liebefeld ou par des laboratoires externes accrédités. Les échantillons sont contrôlés et évalués en ce qui concerne la déclaration, les indications de teneurs et la qualité/sécurité. En cas de non-conformités, le rapport d'inspection du contrôle des produits est envoyé à l'importateur concerné une fois toutes les analyses terminées.

En cas de non-conformités, des mesures administratives peuvent être prononcées conformément à l'art. 169 de la loi sur l'agriculture LAgr. Des émoluments sont perçus conformément à l'annexe 1, chiffre 8.4 (en relation avec l'art. 4, al. 2) de l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'OFAG.



Les non-conformités, les dispositions, les mesures ou les décisions sont, dans des cas particuliers, consignées dans des courriers séparés ou des décisions formelles et envoyées par la poste (recommandé).

En cas d'infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'organe compétent du contrôle cantonal des denrées alimentaires et les organismes de certification sont en outre informés (art. 34a, al. 2).

#### 5. Confidentialité/protection des données

Toutes les informations, résultats, données d'analyse, mesures fixées, etc., qui résultent de l'activité d'inspection dans son ensemble, sont confidentiels et doivent être traités en conséquence. Les collaboratrices et collaborateurs du Contrôle officiel des aliments pour animaux sont soumis au secret de fonction.

#### 6. Obligation de dénoncer

Selon l'art. 22a, al. 1, de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1), les employés sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances (CDF) tous les crimes ou délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction. Cela vaut en particulier pour les délits constatés dans le cadre d'activités d'analyse dans les laboratoires internes de la Confédération.

#### 7. Responsabilité en cas de dommages

Les dommages et les prétentions en dommages et intérêts pour le préjudice causé de manière illicite à des tiers par l'exercice d'activités officielles doivent en règle générale être communiqués par écrit à Agroscope, Contrôle officiel des aliments pour animaux, dans un délai d'un mois après l'événement. La loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité, LRFC, RS 170.32) est applicable.

#### 8. Droits des entreprises contrôlées

Les réclamations concernant l'exactitude des résultats d'analyse ou l'évaluation/la contestation des échantillons ou concernant une inspection doivent être adressées par écrit à Agroscope, Contrôle officiel des aliments pour animaux, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'inspection des produits ou du contrôle d'entreprises, en précisant les motifs et en joignant, le cas échéant, les documents correspondants. La réclamation est traitée selon la procédure interne définie par le système de gestion de la qualité d'Agroscope. La réception de la réclamation est confirmée par écrit et la suite de la procédure est communiquée. Une fois la réclamation traitée, la décision est communiquée par écrit et justifiée.



Conditions générales du Contrôle officiel des aliments pour animaux

Auteur : Hinterberger Thomas

11.1.SD.003Version

: 3

Approuvé par : Clément Céline

du : 13/01/2023

Les décisions et les dispositions communiquées par écrit sont établies sur demande en tant que décision formelle soumise à émoluments, contre laquelle un recours peut être déposé dans les 30 jours. Le droit d'être entendu est garanti.